

JUGEMENT DU : 22 Sept 2023
DOSSIER N° : N° RG 21 0023 - N° Portalis DBX7-W-B7G-DALG
AFFAIRE : E.A.R.L. GUERIN

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT HOMOLOGUANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffier du TJ de LIBOURNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENTE : Laëtita DAUTEL

ASSESSEURS : Jérôme BOYER
Pauline HABEREY

GREFFIER : Johanna DELAGER

MINISTÈRE PUBLIC : Sophie O'HANA, Vice-Procureur de la République

QUALIFICATION :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Laëtita DAUTEL
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 05 Septembre 2023

DEMANDERESSE :

E.A.R.L. GUERIN, dont le siège social est sis 80 Route de Libourne - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC, représentée par M.GUERIN Stéphane, comparant.

MANDATAIRE JUDICIAIRE:

Me SCP SILVESTRI-BAUJET - Mandataire judiciaire - 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant.

Par requête reçue au greffe le 2 août 2022, l'EARL GUERIN a déposé une demande de placement sous sauvegarde de justice, représentée par son gérant.

A l'audience du 6 septembre 2022, Monsieur GUERIN a confirmé sa demande. Il a exposé être en difficulté depuis plusieurs années et réaliser qu'il doit revoir les modalités d'exercice de son activité tout en faisant face au passif accumulé.

Par jugement du 23 septembre 2023, une procédure de sauvegarde de justice était ouverte avec période d'observation, renouvelée une 1ere fois.

A l'audience de ce jour, le mandataire présente un rapport sur le projet de plan sur une durée de quinze ans.

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 10 juillet 2023 et déposé au greffe du tribunal le 1^{er} septembre 2023. Le projet envisagé consiste en un règlement de l'ensemble des créances à 100% sur 15 ans par pactes annuels progressifs. La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan. S'agissant du passif échu, un accord est intervenu pour 35 créances sur 38.

Le ministère public conclut à l'homologation du plan et le juge commissaire émet un avis favorable.

SUR CE,

Il est acquis aux débats que l'EARL GUERIN s'emploie avec beaucoup de rigueur à poursuivre son activité. La progressivité du plan est conforme à l'objectif poursuivi d'avoir des marges de financement du renouvellement du matériel pour relancer l'activité avec la reprise du négoce sur les premières années. A moyen et long terme des solutions d'apports financiers complémentaires devront être trouvées, avec la perspective de céder une partie des terrains exploités.

Le passif a été déclaré pour la somme de 1.208.161,20 euros, dont 1.113.739,71 euros à prendre en compte pour les échéances du plan.

Il est proposé un paiement de la totalité du passif vérifié et admis en 15 annuités par pactes annuels progressifs.

Ce plan, qui s'appuie sur des perspectives économiques de reprise progressive de l'activité économique mais avec l'ambition d'une cession de terrains pour solder la plus grosse partie du passif en seconde partie de plan, a été approuvé par la majorité des créanciers consultés. Seuls le PRS de la Gironde et l'URSSAF Aquitaine, représentant à eux deux 6.63% du montant des créances, ont refusé la proposition en raison de créances postérieures respectivement de 74€ et 222€.

Dans ce contexte, la proposition de plan, qui permet un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être acceptée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

ARRETE le plan de sauvegarde présenté par l'EARL GUERIN ;

FIXE la durée du plan à 15 ans ;

DIT que le passif a été déclaré pour la somme de 1.208.161,20 euros, dont 1.113.739,71 euros à prendre en compte pour les échéances du plan.

DIT que les créances échues et à échoir seront remboursées en quinze annuités par pactes annuels progressifs :

- 1% les 1^{ère} et 2^{ème} échéances,
- 2 % pour les 3^{ème} et 4^{ème} échéances,
- 3% pour les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} échéances,
- 4% pour les 8^{ème} et 9^{ème} échéances,
- 6% pour les 10^{ème} et 11^{ème} échéances,
- 10% pour les 12^{ème} et 13^{ème} échéances,
- 20% pour la 14^{ème} échéance,
- 25% pour la 15^{ème} échéance.

DIT que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement l'homologuant;

DIT que les créances inférieures à 500 euros seront réglées dès l'homologation du plan ;

DONNE acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés.

IMPOSE pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers.

DIT que l'EARL GUERIN sera tenue de l'exécution du plan ;

DIT qu'il est mis fin à la mission de mandataire judiciaire de la SCP SILVESTRI-BAUJET qui remettra ses comptes dans les deux mois suivant le présent jugement conformément aux dispositions de l'article R643-19 du Code de Commerce.

DESIGNE la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

DIT que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que l'EARL GUERIN devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation ;

ORDONNE la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles 136 et 137 du décret du 28 Décembre 2005, sa publication au BODACC et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 63 du même décret ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire ;

Le présent jugement a été signé par Laetitia DAUTEL, Présidente et par Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER


Johanna DELAGER

LA PRESIDENTE


Laëtitia DAUTEL



